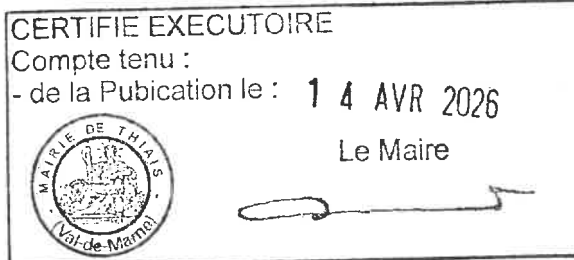




2026/123



REGLEMENTATION **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
rue du Bas Marin

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'accord du Département du Val-de-Marne, service Direction de la Voirie et des Mobilités (DVM),
- Vu la demande de la société ADRE-RESEAUX, mandatée par Ile-de-France Mobilités et Artelia, pour réaliser des géodétections des réseaux sur le trottoir, dans le cadre du projet de prolongement de la ligne existante 393, rue du Bas Marin, du pont SNCF jusqu'au rond-point de Thiais Village menant à l'A86, du 4 au 29 mai 2026,
- Considérant que ces interventions n'entraînent pas d'incidence sur la circulation des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 4 mai 2026 et jusqu'au 29 mai 2026, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant dans la zone balisée des géodétections rue du Bas Marin, du pont SNCF jusqu'au rond-point de Thiais Village menant à l'A86. Les espaces nécessaires seront matérialisés 48 heures à l'avance, et à l'avancement, par la société chargée des interventions. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Le passage des piétons sera maintenu et protégé en toute circonstance.

ARTICLE 3 : A l'approche et dans les sections balisées, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de la société chargée des sondages, sous le contrôle des Services Municipaux et Départementaux.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine, toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des géodétections. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Département du Val-de-Marne – service DVM
- Ile-de-France Mobilités
- Artelia
- Société ADRE-RESAUX

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 14 AVR 2026

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.